

FICHE N°13 : ÉLABORER UNE “CARTOGRAPHIE” DE L’ALERTE

Si le document final du PCS ne contient que le règlement d’emploi des moyens d’alerte en fonction des cas envisagés (cf. fiche suivante), l’obtention de cet outil doit être le résultat d’un travail de fond qui va s’effectuer à l’aide :

- du diagnostic des phénomènes et de l’analyse des enjeux,
- du recensement des moyens d’alerte à disposition.

1 - Identification des contraintes régissant l’alerte

Sur la base des stratégies d’actions déterminées, le groupe de travail s’attache à identifier, pour chaque cas nécessitant une alerte, les éléments qui conditionnent le moyen à utiliser :

- **les caractéristiques de la zone exposée :**
 - la surface à couvrir, sa topographie (urbain, montagneux...),
 - le nombre de personnes, établissements ou autres à alerter,
 - les autres contraintes spécifiques éventuelles ;
- **les délais disponibles, entre la prévision de l’événement, le moment de l’envoi de l’alerte et la réalisation du phénomène.** Ces délais sont fonction :
 - de la cinétique de l’événement,
 - du moment à partir duquel la commune est prévenue.

Il est nécessaire d’identifier les sources d’alerte, c’est-à-dire tous les systèmes qui peuvent être utilisés pour prévenir la commune. Pour chacun d’entre eux le groupe doit aussi se renseigner sur :

- qui est à l’origine de l’alerte (préfecture, SDIS...),
- par quel canal cette alerte arrive : téléphone fixe, portable, fax, autre...,
- si cette alerte est assortie de consignes particulières de l’autorité.

De nombreux dispositifs sont aujourd’hui en place au niveau des préfectures pour diffuser une alerte dans les communes. Ces alertes concernent, généralement :

- la vigilance météo,

- l'annonce d'une crue d'une rivière,
- l'annonce d'un accident à caractère technologique (nucléaire, chimique...),
- ...

Conseil pratique

Certains phénomènes locaux ne font l'objet d'aucun suivi automatique ou d'alerte par les services de l'Etat. Par exemple, les mouvements de terrains, sauf cas particuliers, ou les crues des rivières torrentielles sur des petits bassins versants ne peuvent être surveillées. Il convient alors d'étudier, avec des experts ou des acteurs locaux (des "anciens"), des modalités de surveillance "empiriques" pour identifier préventivement la survenue du phénomène.

Ainsi pour les crues de rivières torrentielles, il existe presque toujours des zones particulières du cours d'eau qui donnent des signes précurseurs d'une évolution défavorable. Par un travail de terrain, des éléments qualitatifs empiriques (couleur de l'eau, niveau à un certain endroit...) peuvent être déterminés. La procédure découlant de ce travail empirique peut consister à effectuer des rondes régulières (par un élu ou un agent de la police municipale par exemple) durant les orages pour surveiller ces "points stratégiques" et répercuter une alerte précoce en cas d'évolution défavorable.

2 - Moyens d'alerte à la disposition de la commune

Une fois toutes ces contraintes connues, il convient de les mettre en regard des moyens existants dans la commune (cf. liste ci-après). Si de ce croisement émerge clairement une insuffisance d'efficacité, la commune doit travailler à y remédier.

Le moyen doit être efficace, c'est-à-dire qu'il doit concilier les impératifs de fiabilité et de rapidité. Quelques idées à avoir à l'esprit :

- **il n'existe pas de système unique infallible**, chaque moyen peut s'avérer adapté pour une alerte donnée et les moyens peuvent être combinés,
- les solutions techniques les plus modernes ou les plus onéreuses **ne sont pas forcément les plus fiables** (destruction des infrastructures servant à la transmission, saturation des réseaux ...) ou les plus adaptées aux besoins de la commune,

- il est tout à fait possible **de compenser une capacité technique réduite par une organisation humaine pertinente.**

Une rédaction soignée du règlement d'emploi garantit l'efficacité de l'utilisation des différents moyens de diffusion de l'alerte aux populations.

Exemple

Une commune de 2000 habitants a un territoire communal très vaste et composé de nombreux petits hameaux dispersés et isolés pour certains. La mise en place d'une sirène ou tout autre moyen technique serait bien trop coûteuse et techniquement très difficile d'installation et de maintenance.

Elle identifie donc, dans chaque hameau, des relais de quartiers (élus, population, petit commerce...). Ces relais sont alertés par la mairie dès que cette dernière a reçu un message de la préfecture (ou autre) et sont chargés, à 3 ou 4, d'aller frapper chez tous les habitants du secteur pour diffuser le message. Une fois leur tournée terminée, ils se regroupent en un lieu prédéfini (chez l'une des personnes par exemple) pour confirmer à la mairie la diffusion de l'alerte et pour attendre les instructions suivantes.

Le document rappelant l'ensemble de cette organisation constitue le règlement d'emploi. Ceci étant, la commune se doit de garantir l'efficacité permanente de ce dispositif : remplacement en cas de déménagement ou de congés, entraînement régulier ou rappel aux relais de leur rôle...

Voir tableau pages 80-81

Moyen d'alerte

Moyens d'alerte émettant le signal national d'alerte
(cf. schéma page suivante)

Sirènes du Réseau National d'Alerte (RNA)

Sirènes communales

Sirènes industrielles

Ensemble mobile d'alerte

Moyens d'alerte diffusant un message d'alerte

Automates d'appel

Radios

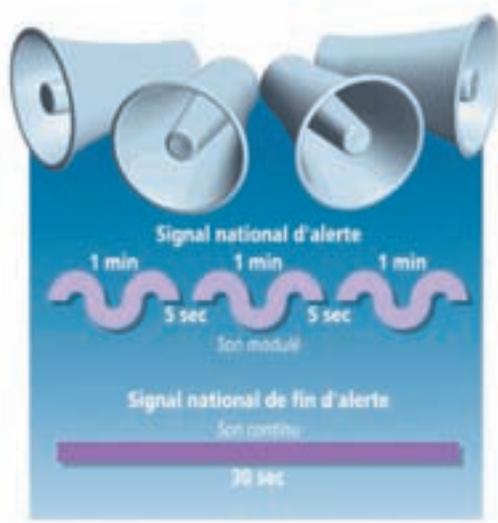
Mégaphones

Panneaux à message variable

Autres moyens

Description	Observations
<p>Certaines communes en sont dotées depuis les années 1950</p> <p>Déclenchement manuel possible de chaque unité par le maire</p> <p>Déclenchement automatique de l'ensemble des sirènes du département par le préfet.</p>	<p>Utilisation envisageable face à tout type de risque et en particulier ceux à cinétique rapide</p>
<p>Sirènes propres à certaines communes</p> <p>En général, déclenchement manuel de chaque unité par le maire</p>	
<p>Les entreprises SEVESO seuil haut et les Installations Nucléaires de Base en sont équipées</p> <p>Déclenchement par l'exploitant dans les conditions fixées par le préfet</p>	<p>Possibilité de mise en réseau avec les équipements communaux pour déclenchement unique</p>
<p>Mégaphone installé sur un véhicule</p> <p>Utilisation par les services communaux ou les sapeurs-pompier</p>	<p>Circuits à déterminer</p>
<p>Diffusion de messages téléphoniques à la population</p> <p>2 systèmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ automate d'appel ■ recours à un prestataire 	<p>Nécessité de disposer d'un fichier des numéros d'appel constamment actualisé sur acceptation des appelés</p> <p>Nécessité d'évaluer le temps nécessaire à la diffusion effective des messages à l'ensemble de la liste</p>
<p>Diffusion de messages par les stations de radio</p> <p>Atteinte massive de la population</p>	<p>Certaines radios sont déjà familiarisées sur ce sujet (convention de partenariat avec les services de l'Etat)</p>
<p>Diffusion de message dans un périmètre restreint</p>	<p>En particulier dans les communes de petite taille</p>
<p>Panneaux installés sur les grands axes routiers ou dans les communes.</p> <p>Utilisation possible, par exemple, pour la mise en vigilance, la gestion des flux de circulation en cas d'alerte...</p>	<p>Plus qu'un moyen d'alerte, un moyen d'information d'accompagnement</p>
<p>En l'absence de moyen spécifique d'alerte klaxon continu de véhicule, porte à porte, cloches</p>	<p>Rôle accru de l'information préventive si l'alerte par ces moyens moins conventionnels est retenue</p>

**LE SIGNAL NATIONAL
D'ALERTE
(DÉCRET N° 2005-1269
DU 12 OCTOBRE 2005)**



Le signal national d'alerte comporte trois sonneries montantes et descendantes de chacune 1 minute. Il a pour objet d'avertir la population de la nécessité de se mettre immédiatement à l'abri du danger et de se porter à l'écoute de la radio.

Le signal de fin d'alerte est un son continu, sans changement de tonalité, durant 30 secondes. La fin de l'alerte est également annoncée à la radio.

Les maires, en tant qu'autorité de déclenchement de l'alerte, peuvent avoir recours aux services de radio et de télévision dont la liste est fixée par un arrêté pris en application du décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national.

Les services de radio peuvent jouer un rôle essentiel dans le domaine de l'information des populations dans le contexte des événements de sécurité civile, tant pour relayer les consignes des autorités sur les comportements à adopter avant et pendant l'événement que pour informer les populations sinistrées.

**Conseil
pratique**

Dans cet esprit, le ministère de l'intérieur et Radio France ont conclu une convention de partenariat le 25 juin 2004 afin de renforcer la coopération entre les services de préfecture et les responsables de stations locales de France Bleu.

Il est donc conseillé de prendre contact avec la préfecture de département afin d'inscrire les mesures d'alerte et d'information des populations tout au long de la gestion de l'événement par ce moyen, dans le cadre des partenariats locaux existants. Et ce d'autant plus qu'il est alors nécessaire de faire figurer les fréquences d'émission dans les documents d'information préventive (DICRIM).